



Modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Par courrier en date du 22 novembre 2019, conformément à l'article L143-33 du Code de l'urbanisme, le projet de Modification simplifiée n°1 du SCoT de Cahors et du Sud du Lot a été notifié, pour avis avant la mise à disposition au public, aux Personnes publiques associées suivantes :

Monsieur le Préfet du Lot,
Monsieur le Directeur départemental des territoires du Lot,
Madame la Présidente du Conseil régional Occitanie,
Monsieur le Président du Conseil départemental du Lot,
Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Lot,
Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Lot,
Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Lot,
Madame la Présidente du Parc naturel régional des Causses du Quercy
Madame la Présidente du Syndicat mixte du SCoT du Pays Bourian
Madame la Présidente du Syndicat mixte du SCoT du Causse de Labastide Murat
Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT de l'Agglomération de Montauban
Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Figeac
Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT Centre-ouest Aveyron
Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir
Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial rural du Pays Midi-Quercy
Monsieur le Président de Fumel Communauté
Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays de Serres en Quercy

En retour, les Personnes publiques suivantes ont fait connaître leur avis sur le projet :

- Monsieur le Préfet du Lot – courrier du 19/12/2019 :
La procédure porte sur la correction d'erreurs matérielles (prise en compte d'avis et de requêtes) et de mise en forme du document (illustrations, toponymie, ...). Ces rectifications permettent une meilleure lisibilité du projet.
D'un strict point de vue formel, les motivations ayant conduit à modifier l'illustration du point 6 de l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et celle de la prescription 23 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) restent difficiles à appréhender ; je vous suggère donc que les justifications apportées dans l'additif au rapport de présentation (p13 et 14) soient reformulées plus simplement. Par ailleurs, la référence à une décision préfectorale antérieure à l'approbation du SCoT justifiant les erreurs d'illustrations semble être une coquille qu'il convient de corriger (remplacer par l'annexe n°2 de la délibération d'approbation du SCoT).
Au regard du caractère mineur de ces évolutions, le projet de modification simplifiée n°1 n'appelle pas d'observation de ma part à l'exception des réserves de forme ci-dessus évoquées.
- Madame la Présidente de la Communauté de communes du Causse de Labastide Murat – courrier du 28/11/2019 : pas d'observation particulière
- Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme au Parc naturel régional des Causses du Quercy – courrier en date du 04/12/2019 : pas d'observation particulière
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Lot – courrier du 12/12/2019 : avis favorable sans observation particulière
- Monsieur le Président du PETR Centre-ouest Aveyron – courrier du 23/01/2020 : avis favorable sans observation.